



Boîte Postale n°90003
17880 LES PORTES-EN-RE
contact.adcnordiledere@gmail.com

crédit photo : Thierry Poletti

CDC DE L'ILE DE RE
Monsieur le Président
3, rue du Père Ignace
CS 28001
17410 SAINT-MARTIN-DE-RE

Aux Portes-en-Ré, le 28 février 2019.

Objet : Taxe de Séjour 2019

Monsieur le Président,

Les hébergeurs sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Île de Ré reçoivent ces derniers jours un document de « Taxe de Séjour 2019 - Déclaration annuelle ».

Ce document entraîne de notre part trois questions.

Délais de déclaration :

Selon les éléments en notre possession ce document est daté du 14 février 2019.

Nous en déduisons qu'il a été reçu, au plus tôt, par les contribuables rétais concernés, le 15 février 2019.

Ce document est à compléter et à retourner par courrier avant le 28 février 2019 au service compétant de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, à défaut de quoi, comme il le rappelle, les sanctions prévues à l'article L2333-43-1 du CGCT s'appliqueraient.

Sachant que :

- la période des vacances d'hiver, période durant laquelle les contribuables rétais, comme de nombreux français, sont susceptibles de s'absenter de chez eux, s'étale, cette année du 9 février au 10 mars,
- la télé-déclaration sur le site <https://iledere.taxesejour.fr/> n'est pas ouverte, en 2019, aux propriétaires d'hébergements en attente de classement ou sans classement,

estimez-vous que le délais de quatorze jours, pour retourner cette déclaration annuelle complétée, est raisonnable et atteste d'un respect minimum des contribuables concernés ?

Tarif de la semaine HT :

Selon les éléments en notre possession ce document précise à la troisième page : « indiquez pour chaque semaine de la saison si vous la commercialisez et à quel prix ».

A notre connaissance l'article L2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne : « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. ».

Et le « Guide Pratique Taxes de Séjour », daté de Mai 2018, de la Direction Générale des Collectivités Locales (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/taxedesejour/guide_pratique_v4_taxes_de_sejour_version_finale.pdf) précise, page 32, au Chapitre « Comment est déterminé le montant de la taxe de séjour forfaitaire applicable à un hébergement non classé ? » : « *Les modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont les mêmes qu'il s'agisse d'un établissement classé ou d'un établissement non classé. Toutefois, dans le cas de la taxation forfaitaire, la collectivité doit, en amont, déterminer le tarif applicable. En effet, la collectivité doit connaître le coût de la nuitée facturé dans chaque hébergement non classé de son territoire et y appliquer le taux adopté. Il convient de préciser que dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le coût moyen auquel elle appliquera le taux voté. De même, le montant de la taxe de séjour est à déterminer pour chaque chambre proposée puisque le montant de la taxe de séjour diffère selon le loyer et le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies (données variables d'une chambre à l'autre).* ».

Pensez-vous que votre document respecte les obligations légales et réglementaires et soit à même d'assurer la perception en 2019 de la taxe de séjour forfaitaire conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales ?

Taxe de séjour réelle ou forfaitaire :

Vous n'ignorez pas que deux modes de perception de la taxe de séjour peuvent s'appliquer : un mode réel et un mode forfaitaire.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré applique le mode forfaitaire, contrairement à la très grande majorité des collectivités territoriales françaises : 84 % réel, 9 % mixte et 7 % forfaitaire (référence : Comptes de gestion 2012-2016 – Direction Générale des Collectivités Locales).

Ce mode forfaitaire oblige les hébergeurs-contribuables rétais à déclarer, au plus tard un mois avant l'ouverture de la période de perception, soit le 28 février en 2019 cette année, les produits putatifs de ladite période, à partir desquels le montant de leur imposition sera calculé.

Nous imaginons avec amusement (ou effroi ?) la réaction des commerçants, artisans, industriels français... s'ils devaient déclarer à l'Administration Fiscale, le 30 novembre de l'année N-1, le chiffre d'affaire de l'année N sur lequel serait calculé le montant de la TVA à reverser !

Ainsi ce mode forfaitaire :

- peut conduire certains hébergeurs-contribuables rétais à être imposés sur une base supérieure à leurs revenus locatifs bruts,
- donne, à notre avis à la plupart d'entre eux, l'impression de subir une imposition complémentaire sur leurs revenus locatifs, alors que la mise en place d'un système de perception de la Taxe de Séjour ne devrait être que le moyen de recouvrer auprès des touristes, dans les meilleures conditions, la juste contribution de ces derniers pour leur séjour,
- nous semble être à l'origine d'un certain rejet de cette Taxe de Séjour par certains hébergeurs-contribuables rétais, taxe que nous estimons par ailleurs parfaitement justifiée.

D'où notre question : avez-vous l'intention de proposer au Conseil Communautaire de l'Île de Ré d'abandonner, dans les meilleurs délais, le système forfaitaire de perception de la Taxe de Séjour ou profit du système réel ?

Nous croyons normal de vous informer que le présent courrier est également diffusé aux trois organes locaux de presse écrite (« Le Phare de Ré », « Le Journal des Propriétaires de l'Île de Ré » et « Ré à la Hune ») ainsi qu'aux Maires des dix communes de l'Île de Ré.

En vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente de votre retour, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir accepter l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président de l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré
Loïc BAHUET